

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

TERRAIN MARCAGEUX.—(Réponse à O. M.) Q. Je possède un terrain qui reçoit l'eau de la fontaine voisine; cette terre voisine est remplie de saucisses et d'aulaines, et me rend incapable de cultiver mon morceau de terre car il est trop humide. Puis-je me faire aider par mon voisin à creuser un fossé sur mon terrain pour drainer suffisamment et ainsi pouvoir cultiver cet endroit?

R. Les terrains inférieurs sont tenus de recevoir l'eau qui découle naturellement des terrains supérieurs. Donc, si les eaux de la fontaine voisine sur la terre de notre correspondant ne peuvent être évacuées, notre correspondant ne peut exiger des travaux en commun sur son propre terrain. Il lui reste donc, en admettant qu'il s'agisse ici d'un terrain bas et marécageux qu'il se construise un fossé qui peut même traverser sur les propriétés voisines suivant les dispositions du code municipal.

FOSSE DU CHEMIN.—(Réponse à J. C.) Q. Je possède une terre dans un rang et les propriétaires du rang voisin devraient leurs eaux dans le fossé du chemin; ces eaux traversent le chemin et viennent se déverser sur ma terre. Ai-je le droit de me faire aider à tracer un cours d'eau et exiger que les dits voisins m'aident à l'entretenir?

R. Les fossés des chemins publics doivent être construits de telle sorte qu'ils soient suffisamment creux et po s'échouent par leur pente naturelle, et viennent se déverser sur la terre qui les avoisinent. Au surplus la corporation municipale doit voir à ce que les chemins et les fossés qui les bordent se trouvent en bon état de réparation. Donc, nous concluons que notre correspondant doit s'adresser à la corporation municipale pour obtenir un bon cours d'eau et faire disparaître les inconvénients dont il a à se plaindre.

ACOMPTÉ ET PRESCRIPTION.—(Réponse à J. B. C.) Q. Il y a six ans j'ai signé des billets promissoires en règlement du prix d'une volaille, mais la compagnie vendresse a fait cession de ses biens au bout d'un an. Ces billets sont-ils prescrits bien que des acomptes aient été donnés à différentes dates, vu que ces dits billets n'ont pas été renouvelés?

R. La prescription d'un billet promissoire s'obtient par cinq ans à compter de l'échéance du dit billet. Cependant lorsque le détenteur du billet peut prouver par un écrit du signataire du billet que ce dernier a donné des acomptes dans l'espace de ces cinq années, la prescription est interrompue et recommence à courir à partir du dernier acompte établi.

CONVOGATION DES CONTRIBUABLES.—(Réponse à G. B.) Q. Un conseil municipal a donné avis public qu'une assemblée des contribuables serait tenue à une certaine date; mais cette avis ne mentionnait pas si le vote serait public. Le jour de l'assemblée le conseil décide d'annuler cet avis et de procéder autrement. Il s'agit-il en l'espèce d'établir une route régionale. Nous voudrions que cette assemblée se tienne au centre de la paroisse qui n'entraîne pas plus de dépenses que le projet qui existe déjà. Comment procéder?

R. Alors que l'assemblée n'est pas tenue on ne peut évidemment invoquer l'égalité de l'avis public qui a été donné antérieurement, puisque le conseil n'a pas fait d'actes qui engagent les contribuables. Quant à l'endroit où doit passer le chemin projeté c'est à la corporation municipale de l'établir; il est vrai que les contribuables peuvent présenter des requêtes au conseil et demander que le projet soit amendé; alors le conseil décide.

COUPE DE BOIS ET TAXE.—(Réponse à E. L.) Q. Je possède une terre dans la coupe de bois appartenant à une compagnie. Suis-je obligé de payer seul la taxe municipale ou si je puis obliger la compagnie à payer la moitié. Tout bois qui porte racine appartient à la compagnie, puis-je les obliger d'enlever leur bois dans les abatis avant de les brûler?

Eveillez les yeux endormis avec cette lotion rafraichissante

Pas besoin de commencer la journée avec les yeux enfés. Quelques gouttes de Murine en vous levant, le matin, feront disparaître non seulement le gonflement, mais aussi la fatigue et la lourdeur. Murine ne contient pas de belladone ni aucun ingrédient offensif. En vente dans toutes les pharmacies. Achetez-la aujourd'hui.



R. La coupe du bois n'est pas taxable d'après la jurisprudence établie, donc ni la municipalité ni notre correspondant ne peut exiger de la compagnie qui possède la propriété de la coupe de bois qu'elle contribue aux taxes municipales. En ce qui concerne l'enlèvement des débris provenant de l'abattage des arbres, nous ne pouvons aviser notre correspondant sans examiner ses titres et ceux de la compagnie.

EFFET DU CONTRAT.—(Réponse à E. F.) Q. J'ai acheté un lot délimité d'une terre et y a environ 18 ans et il fut convenu entre le vendeur et moi que l'entretien du chemin de front et que je m'occuperais de l'entretien des parties de route. Plus tard le vendeur a cédé le reste du lot à un autre individu sans mentionner les engagements qu'il avait pris vis-à-vis de moi. Le propriétaire actuel refuse de reconnaître cette entente. Ai-je le droit de lui faire entretenir une partie du chemin de front vu que je dois payer des taxes pour l'entretien de la route.

R. Les obligations d'un contrat valent entre les parties au contrat; mais dans l'espèce nous croyons que le meilleur moyen de régler le différend, est de s'en tenir aux usages de la municipalité et aux règlements qui y existent en ce qui concerne l'entretien du chemin de front et des routes. Nous sommes également d'opinion que notre correspondant peut demander au co-propriétaire du lot qu'il occupe que celui-ci contribue pour sa part à l'entretien du chemin de front.

TAXE SPÉCIALE.—(Réponse à L. L.) Q. Une compagnie possède une industrie dans la paroisse. Le conseil municipal peut-il taxer les ouvriers qui viennent travailler dans la paroisse et qui viennent au dehors. Dans l'affirmative de quelle manière imposer cette taxe. Peut-on obliger le gérant de la compagnie à collecter cette taxe sur les gages de tels ouvriers?

R. L'article 700 du Code municipal semble donner aux corporations locales le droit d'imposer une licence à tous ceux qui viennent y gagner leur vie. Cependant la jurisprudence semble établir que cette loi ne s'applique pas aux personnes qui demeurent en dehors de la municipalité. Le droit de taxer en la circonstance nous semble donc douteux. Les cités et villes ont une plus grande latitude à cet égard.

ENTRETIEN DE CHEMIN.—(Réponse à J. R.) Q. Nous ne sommes pas en mesure de payer nos taxes municipales et nous avons des routes qui ont été construites par le gouvernement mais qui sont actuellement presque impraticables. A qui devons-nous adresser nos réclamations à ce sujet.

R. S'il s'agit d'un chemin de colonisation s'adresser au département de la colonisation qui pourra peut-être faire quelque chose à l'effet d'améliorer cet état. D'autre part, tant qu'une municipalité n'existe pas sur un territoire, il est administré et réglementé par le Conseil de comté et notre correspondant avec les autres intéressés pourrait faire une requête au conseil de comté à ce sujet.

RESPONSABILITÉ DE L'ACHETEUR.—(Réponse à J. L.) Q. Un agent d'une manufacture de batteries de tréfile nous a vendu une batterie et a fait signer dix prospectus sur la commande. L'un des signataires refuse maintenant de payer sa part; est-ce aux neuf autres d'acquiescer le prix de vente?

R. Il faudrait lire la commande pour connaître la responsabilité des signataires. Cependant, le premier abord il nous paraît que chacun des signataires est responsable pour tout le prix de vente sauf recours contre les autres.

CLOTURE DE LIGNE.—(Réponse à J. H. D.) Q. Par le fait que j'en ai entretenu seul pendant 7 à 8 ans une certaine clôture de ligne, est-ce obligé de continuer à en supporter les charges. Quels sont les droits d'un propriétaire à ce sujet.

R. En vertu du Code civil toute clôture de ligne doit être construite en commun ou à part égale par les propriétaires de deux héritages voisins. Le fait d'avoir entretenu seul la clôture de ligne pendant un temps quelconque n'annule pas le droit établi par le code d'obliger son voisin à contribuer pour sa part. Advenant quelques difficultés entre voisins, l'inspecteur agraire de la municipalité a entière juridiction pour régler le débat.

ASSAULT ET BATTERIE.—(Réponse à C. B.) Q. Une femme est battue à propos de rien par son mari. Comment peut-elle obtenir protection?

R. L'assaut sur la personne est un crime criminelle. Un mari qui se permet de battre sa femme est passible non seulement de l'amende et de la prison mais aussi d'une séparation de corps et de l'obligation de payer une pension à sa femme. Nous conseillons à notre correspondant de porter plainte devant un magistrat de police ou une cour des Sessions de la Paix.

CHEMIN DE COMTÉ.—(Réponse à E. Y.) Q. Un chemin se trouve entre deux municipalités et est pris moitié dans l'une et moitié dans l'autre. Qui doit payer l'entretien de cette route; les deux municipalités sont-elles tenues chacune pour sa part?

R. Lorsque le chemin public se trouve en partie dans une municipalité et partie dans une autre, on le considère comme chemin de comté, et c'est au conseil de comté à voir à son entretien; à moins que le conseil de comté n'ait décidé que ce chemin sera un chemin local et qu'il l'ait passé un règlement à ce sujet.

RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR.—(Réponse à J. R.) Q. Un des hommes qui travaillaient pour moi dans le bois, est tombé malade

Advertisement for 'LE SOLEIL' Ltée, a printing and advertising agency. Text includes 'VOS IMPRIMÉS', 'POUR VOTRE COMMODITÉ', and 'nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression.' It lists services like FORMULES, LETTRES DE FAIRE-PART, and 'Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison.'

d'une inflammation des poumons. Comme son cas était grave j'ai dû, sur l'avis du médecin, faire transporter cet homme chez moi et cela m'a coûté et compris les soins médicaux, une somme de \$35.00. Est-ce que j'ai le droit de réclamer au malade les dépenses que j'ai faites pour son transport et ses soins?

R. Il ne semble pas que l'inflammation des poumons puisse être considérée comme un accident du travail; conséquemment notre correspondant ne nous paraît pas obligé à prendre à sa charge les frais de transport du malade non plus que les soins médicaux nécessaires. Le patron nous paraît avoir plein droit de se faire rembourser les dépenses strictement nécessaires qu'il a ainsi faites dans l'intérêt du malade.

BROUSSAILLES LE LONG DE LA LIGNE.—(Réponse à X. J.) Q. Mon voisin dont les bûches se trouvent à environ 60 pieds de mon terrain laisse croître des broussailles en quantité le long de la ligne de séparation entre nos deux héritages et jette aussi tous les déchets, boîtes vides de conserve et foins morts, dont il veut se débarrasser. Bien plus il me le fait à temps à temps à cet endroit, dans les temps de sécheresse, et nous expose à l'incendie. Serait-il responsable des dommages s'il en survenait?

R. Le code civil rend responsable de tous les dommages qu'il cause celui qui, par négligence, imprudence ou imprévoyance en est l'auteur. Dans le présent cas, il y aurait certainement responsabilité de la part de celui qui, dans un temps de sécheresse, se permet d'allumer du feu qui peut s'étendre jusqu'à la propriété voisine. Quant aux broussailles qui croissent le long de la clôture, notre correspondant peut demander le décuvert lorsque ces broussailles se trouvent dans le voisinage d'une terre en culture.

RESPONSABILITÉ DES CONTRACTANTS.—(Réponse à J. F.) Q. Nous avons acheté une batterie de tréfile et vingt-cinq citoyens de l'endroit ont signé une commande à cet effet. Quelques-uns n'ont pas signé les billets promissoires que le représentant de la maison demanderesse réclamait. Ces derniers sont-ils tout de même responsables du prix de vente?

R. Tout acheteur qui donne son consentement à une vente, par écrit ou verbalement contracte de ce fait l'obligation de payer le prix de vente. Lorsqu'il y a plusieurs acheteurs, chacun d'eux est responsable au moins pour leur part. La seule différence qui apparaît entre ceux qui ont simplement signé la commande et ceux qui ont signé les billets, c'est que ceux qui ont consenti à commander doivent payer leur part tandis que ceux qui ont signé les billets sont responsables pour le tout.

CHEVAL DE REPRODUCTION.—(Réponse à J. H. G.) Q. Je possède un cheval reproducteur qui a été inscrit à l'Association. Je m'en suis servi à l'avantage du troupeau de mon frère et de mon beau frère et cela gratuitement. Puis-je être poursuivi en dommages par un autre individu qui possède un cheval reproducteur possédant un permis des inspecteurs?

R. Il nous paraît conforme au bon sens que le permis nécessaire dans ces cas suppose que celui qui possède un tel permis se fait payer chaque fois que ses services sont requis. Notre correspondant ayant simplement rendu service et d'une façon toute gratuite ne pourrait, croyons-nous, être poursuivi en dommages.

VENTE DE LA COUPE DE BOIS.—(Réponse à J. G.) Q. J'ai vendu la coupe de tout le bois mou qui se trouvait sur ma terre. Puis-je empêcher mon acheteur de couper les arbres de Noël, car ceci me fait un tort incalculable pour le réboisement naturel?

R. Le contrat fait la loi des parties, et conséquemment, s'il mentionne que la vente porte sur tout le bois mou, sans spécifier la grosseur des arbres, notre correspondant ne peut s'objecter à ce que son acheteur coupe également les arbres de Noël.

À PROPOS DE DOMMAGES.—(Réponse à E. A.) Q. J'ai acheté une machine pour charger le foin, mais comme elle ne fonctionnait pas très bien, j'ai avisé la compagnie en conséquence. Deux agents du vendeur sont venus et ont examiné la machine me déclarant qu'elle était en parfait état. Dopo, j'ai commencé à m'en servir, mais comme je me suis blessé une main au point que j'ai dû avoir recours aux services d'un médecin, et que je dus rester huit jours sans travailler. Puis-je tenir le vendeur responsable de ces dommages?

R. De deux choses l'une, ou l'accident est arrivé par l'inexpérience de notre correspondant; et alors il n'y a pas de recours en dommages, ou bien notre correspondant avait se servir de la machine, mais cette dernière fonctionnait mal, par un défaut de construction; dans ce cas, notre correspondant peut réclamer les dommages qu'il a soufferts et qui peuvent comprendre les soins médicaux et le salaire perdu.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.—(Réponse à J. L. B.) Q. Je suis exécuteur testamentaire dans la succession de mon père. Le testament mentionne que l'exécuteur est nommé pour vingt-et-un ans, et qu'il doit rendre compte aux petits enfants du défunt. Puis-je donner l'argent qui revient à ces enfants aux parents de ceux-ci; ai-je droit à un salaire pour l'administration de la succession et combien puis-je réclamer?

R. La charge de l'exécuteur testamentaire est gratuite, et personne ne peut réclamer de salaire pour ses services comme tel, à moins que le testateur ne lui ait accordé une certaine somme dans le testament.

Ajoutons que l'exécuteur testamentaire ne peut abandonner sa charge après qu'il l'a une fois acceptée, à moins de raisons graves qui doivent être trouvées suffisantes par le Juge. L'exécuteur testamentaire ne peut, non plus, remettre l'argent ou les biens de la succession à d'autres personnes que les héritiers, et à l'époque fixée dans le testament. En effet, il ne faut pas oublier que si, en vertu du code civil, la charge de l'exécuteur testamentaire dure pendant l'an et jour, le testateur peut augmenter la durée de la charge de l'exécuteur testamentaire au-delà de ce délai légal.

RESPONSABILITÉ MUNICIPALE.—(Réponse à P. L.) Q. Je possède une petite terre qui mesure environ un quart de mille par un mille de long. Au nord, et à l'est de cette terre passe un chemin qui borde un canal. La corporation municipale a continué le canal qui passe à l'est de mon terrain en allant vers le sud, mais cette construction a eu pour effet de provoquer l'inondation de mon terrain à un tel point que je dois perdre chaque année une grande quantité de foin. Comment remédier à cet état de choses?

R. La corporation municipale doit voir à ce que soient tenus en bon ordre les chemins publics et ce qui en fait partie, c'est-à-dire les fossés qui les bordent. De plus, le code municipal déclare que les fossés doivent être de dimension et de profondeur suffisantes pour écouler convenablement le chemin et les terrains qui les avoisinent. Donc, notre correspondant devra aviser, par écrit, la corporation municipale de l'état dans lequel le dit fossé se trouve, et des dommages qu'il subit, du fait qu'il n'a pas de profondeur requise. Il est important que cette réclamation soit faite dès que notre correspondant sera en mesure de la faire, car il ne pourra réclamer de dommages qu'après la mise en demeure qu'il aura ainsi faite.

DÉCLARATION AU PERCEPTEUR DU REVENU.—(Réponse à T. B.) Q. Les héritiers sont-ils tenus de faire une déclaration au gouvernement à la mort de celui dont ils héritent?

R. La déclaration au percepteur du revenu est en effet nécessaire et toute personne doit la faire par acte notarié qu'elle soit ou non soumise aux droits du gouvernement.

EMPIÈTEMENT.—(Réponse à H. H.) Q. Ma jeune fille est allée ramasser des fraises sur une terre où le propriétaire avait déjà défendu d'entrer. Bien qu'on l'ait aperçue à cet endroit et qu'elle fut étrangère, on ne l'a aucunement mise au courant de la défense qui avait été faite; cependant, le propriétaire du terrain me demande un dommage de \$15.00. Suis-je obligé de payer?

R. Tout propriétaire est maître chez soi et par conséquent, personne n'a le droit d'entrer sur sa propriété, sans sa permission. Cependant, advenant le cas où quelqu'un entre chez lui, le propriétaire ne peut réclamer plus que les dommages qui lui ont été causés dans le présent cas, la somme de \$15.00 nous paraît excessive.

RÉCLAMATION.—(Réponse à E. B.) Q. Nous avons un moulin à scie dans la paroisse où j'ai percé cet hiver deux billes pour les faire scier. Mon bois était marqué à mon nom. Quelque temps plus tard, j'ai été réclamer mon bois, et le propriétaire fut incapable de me le livrer, parce qu'il l'avait égaré. Ai-je le droit d'en réclamer la valeur?

R. Notre correspondant peut réclamer la valeur du bois qu'il a ainsi confié au propriétaire du moulin; ce dernier en est considéré comme le dépositaire et il doit le rendre, à moins d'un cas fortuit ou de force majeure, ou en payer la valeur.

CLOTURE DE ROUTE.—(Réponse à E. S.) Q. Je suis voisin d'une route où j'ai une part de clôture de ligne. Il y a quelques années, j'étais propriétaire seulement d'un côté de la route; depuis, j'ai acquis l'autre côté, et on veut mettre à ma charge la clôture qui borde la route des deux côtés. Suis-je obligé à cela?

R. Les parts de clôtures le long des routes sont déterminées par un procès-verbal et dépendent du front du terrain qui aboutit à cette route. Du fait que notre correspondant a doublé son terrain par des acquisitions, il nous semble juste que sa part de clôture soit augmentée en conséquence.

